

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2023-155

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

# Sommaire

## **DDTM / SEBF**

27-2023-05-10-00006 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour l'abreuvement par la SCEA Van Doorslaer-Jourdan sur la commune de Combon (6 pages) Page 3

27-2023-05-05-00002 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire du forage d'irrigation par EARL Grey sur la commune de Tillières-sur-Avre (3 pages) Page 10

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2023-05-15-00005 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-190 portant autorisation à la FDAAPPMA de l'Eure de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de son programme d'inventaires 2023 (7 pages) Page 14

27-2023-05-15-00006 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-201 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans l'Iton à La Vacherie, par FISH PASS (5 pages) Page 22

## **DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière**

27-2023-05-15-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/048 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école EUROFORMATION (2 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière**

27-2023-05-15-00003 - Arrêté de retrait autorisation d'enseigner LEROY Xavier (2 pages) Page 31

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2023-05-15-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 33ème Course de côte régionale de Gisors » prévue le jeudi 18 mai au départ de Gisors (6 pages) Page 34

27-2023-05-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne » prévue le samedi 20 mai 2023 au départ de Saint-Cyr de Salerne (6 pages) Page 41

DDTM

27-2023-05-10-00006

Récépissé de déclaration concernant la création  
d'un forage pour l'abreuvement par la SCEA Van  
Doorslaer-Jourdan sur la commune de Combon



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par LAFENETRE Tony  
Tél. : 02 32 29 62 38  
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA Van Doorslaer-Jourdan  
14 rue du Pommeret  
27170 Combou

Évreux, le 10 mai 2023.

**Objet :** Commune de Combou  
Forage d'abreuvement

### Accord immédiat

PJ : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

#### **- Création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Combou.**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **9 mai 2023**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° AIOT 0100020856 (23087)

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration définitif** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an), vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Combon où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Combon ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE  
POUR L'ABREUVEMENT  
SUR LA COMMUNE DE COMBON**

**PÉTITIONNAIRE : SCEA VAN DOORSLAER-JOURDAN**

**Numéro d'enregistrement : AIOT 0100020856 (23087)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 mai 2023 de la SCEA Van Doorslaer-Jourdan, enregistrée sous le n° **AIOT 0100020856 (23087)** et relative à la création d'un forage d'abreuvement d'un élevage de bovins, sur la commune de Combou ;

**donne récépissé à**

**SCEA Van Doorslaer-Jourdan  
14 rue du Pommeret  
27170 Combou**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

de la déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement d'un élevage de bovins situé sur la parcelle AI 159 de la commune de Combon et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de «**craie altérée du Neubourg**».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b> <b>6 m<sup>3</sup>/h</b> <b>5 310 m<sup>3</sup>/an</b>	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Combon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Combon ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 10 mai 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION





DDTM

27-2023-05-05-00002

Récépissé de déclaration concernant le  
changement de bénéficiaire du forage  
d'irrigation par EARL Grey sur la commune de  
Tillières-sur-Avre



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

### CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

#### DU FORAGE D'IRRIGATION (BSS000RFSC)

PÉTITIONNAIRE : EARL GREY

COMMUNE : TILLIERES SUR AVRE

Numéro d'enregistrement : n° 27-2023-00043 (23077)

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

**VU** le récépissé de déclaration du 31 mars 1998 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-1997-00016, autorisant le forage d'irrigation(BSS000RFSC) situé sur la parcelle AE 56 sur la commune de Tillières-sur-Avre au nom de l'EARL Malon frères;

**VU** la déclaration de changement de bénéficiaire de l'EARL Malon frères vers l'EARL Grey au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 18/04/2023 sous le n° 27-2023-00043 (23077), concernant le forage d'irrigation (BSS000RFSC) existant susvisé ;

donne récépissé à :

**EARL Grey**  
**La Haie Rault**  
**27570 Tillieres-sur-Avre**

de la déclaration concernant le changement de bénéficiaire du forage d'irrigation (BSS000RFSC) existant, situé sur la parcelle AE 56 de la commune de Tillieres-sur-Avre dans la **nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton »**.

**Le récépissé de déclaration du 31 mars 1998 susvisé au nom de l'EARL Malon frères est abrogé.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Tillieres-sur-Avre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Tillieres-sur-Avre ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 2 mai 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-05-15-00005

Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-190 portant autorisation à la FDAAPPMA de l'Eure de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de son programme d'inventaires 2023



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-190 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : OISON, CHARENTONNE, ABESSE, ANGERVILLE, RISLE,  
ANDELLE, CORBIE, CROIX BLANCHE, TOURVILLE, VERONNE**

**COMMUNES : ROMILLY SUR ANDELLE, FLEURY SUR ANDELLE, CHARLEVAL, TOUTAINVILLE,  
FORT-MOVILLE, PONT-AUDEMER, CONDÉ SUR RISLE, GLOS SUR RISLE, BRIONNE, GOUPIL-OTHON, GROSLEY  
SUR RISLE, NEAUFLES-AUVERGNY, AUTHOU, CORNEVILLE SUR RISLE, TOURVILLE SUR PONT-AUDEMER,  
SAINT OUEN DE PONCHEUIL, TREIS-SANTS EN OUCHE, BAILLEUL LA VALLÉE, SAINT PIERRE DE CORMEILLES**

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9  
R. 432-6 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et  
plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements  
piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la  
forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>e</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L.  
436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon  
BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière  
administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de  
l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de  
la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les  
services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines  
et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)  
dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la demande du 3 mai 2023 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de son programme d'inventaires piscicoles 2023 sur les cours d'eau Oison, Charentonne, Abesse, Angerville, Risle, Andelle, Corbie, Croix Blanche, Tourville et Véronne, sur les communes de Romilly Sur Andelle, Fleury Sur Andelle, Charleval, Toutainville, Fort-Moville, Pont-Audemer, Condé Sur Risle, Glos Sur Risle, Brionne, Goupil-Othon, Grosley Sur Risle, Neaufles-Auvergny, Authou, Corneville Sur Risle, Tourville Sur Pont-Audemer, Saint Ouen De Poncheuil, Treis-sants En Ouche, Bailleul La Vallée, Saint Pierre De Cormeilles.

**VU** l'avis favorable du 15 mai 2023 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :  
Immeuble Leipzig  
Avenue de l'Europe  
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre de son programme d'inventaires piscicoles 2023 dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**En cas de fortes chaleurs**, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Hugo MANGUET, chargé d'études et responsable de l'exécution matérielle des opérations
- Victor ZUNIGAS, technicien et responsable de l'exécution matérielle des opérations
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement
- Rémi LETONDOT, chargé d'études
- Germain SANSON, directeur de la Fédération
- Baptiste COMBESCOT, alternant à la Fédération



Autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts, dont les personnels sont formés aux techniques de pêche à l'électricité :

- SEINORMIGR
- PNR des boucles de la Seine Normande
- FDAAPPMA de la Seine-Maritime

D'autres personnes susceptibles de participer aux opérations (bénévoles de la FDAAPPMA27, stagiaires), recevront une information sur la pêche à l'électricité avant chaque début d'opération.

### **Article 3 – Date d'intervention**

L'autorisation est valable du 5 mai au 31 décembre 2023.

**Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.**

### **Article 4 - Lieux**

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

**Monitoring anguille (fin juin à septembre) :**

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Andelle	ROMILLY SUR ANDELLE	572760.10	6915234.73
Andelle	FLEURY SUR ANDELLE	580504.92	6918729.37
Andelle	CHARLEVAL	581720.01	6923349.19
Corbie	TOUTAINVILLE	516161.64	6921522.45
Corbie	TOUTAINVILLE	515107.69	6920491.77
Corbie	TOUTAINVILLE	514007.66	6920051.14
Corbie	FORT-MOVILLE	512516.47	6917803.95
Risle	PONT-AUDEMER	519762.19	6919947.90
Risle	PONT-AUDEMER	520121.58	6919973.50
Risle	PONT-AUDEMER	522346.48	6918399.05
Risle	CONDE-SUR-RISLE	526673.23	6915553.69
Risle	GLOS-SUR-RISLE	529717.18	6911415.80
Risle	BRIONNE	533240.39	6904215.71
Risle	GOUPIL-OTHON	534798.02	6893199.18
Risle	GROSLEY-SUR-RISLE	539503.81	6885193.80
Risle	NEAUFLES AUVERGNY	533712.55	6867163.68

**Suivi de la reproduction du saumon sur les affluents de la Seine (fin juillet à septembre) :**

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Andelle	ROMILLY SUR ANDELLE	573363.5	6915488.7

Evaluation du programme de restauration de la continuité écologique de la basse Risle (fin août à septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Corbie	TOUTAINVILLE	515389.21	6920658.42
Croix Blanche	AUTHOU	532019.90	6906144.90
Risle	PONT-AUDEMER	521997.33	6918743.64
Risle	CORNEVILLE-SUR-RISLE	523299.30	6918307.70
Risle	CONDE-SUR-RISLE	527085.00	6915710.00
Risle	GLOS-SUR-RISLE	531184.10	6909745.80
Risle	GLOS-SUR-RISLE	531278.90	6909662.20
Tourville	TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER	519174.30	6918176.20
Véronne	PONT-AUDEMER	521297.90	6919325.10

Réseau de suivi des petites masses d'eau (qualité biologique) (juin, août et septembre) :

Cours d'eau	Commune	XL93	YL93
Oison	ST OUEN DE PONTCHEUIL	551141,0	6906592,0
Charentonne	TREIS-SANTS-EN-OUCHE	524305,0	6887203,0
Risle	NEAUFLES AUVERGNY	533771,0	6867222,0
Abesse	BAILLEUL-LA-VALLEE	512568,3	6903030,1
Angerville	ST-PIERRE-DE-CORMEILLES	510860,0	6907099,4

#### **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA27 ;
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété de la FDAAPPMA 27 et 76.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

#### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

## **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

## **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 10 - Déclaration préalable**

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr) des dates, heures et lieux d'intervention.

## **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

## **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Romilly Sur Andelle, Fleury Sur Andelle, Charleval, Toutainville, Fort-Moville, Pont-Audemer, Condé Sur Risle, Glos Sur Risle, Brionne, Goupil-Othon, Grosley Sur Risle, Neaufles-Auvergny, Authou, Corneville Sur Risle, Tourville Sur Pont-Audemer, Saint Ouen De Poncheuil, Treis-sants En Ouche, Bailleul La Vallée, Saint Pierre De Cormeilles pendant la durée de l'autorisation.

#### **Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

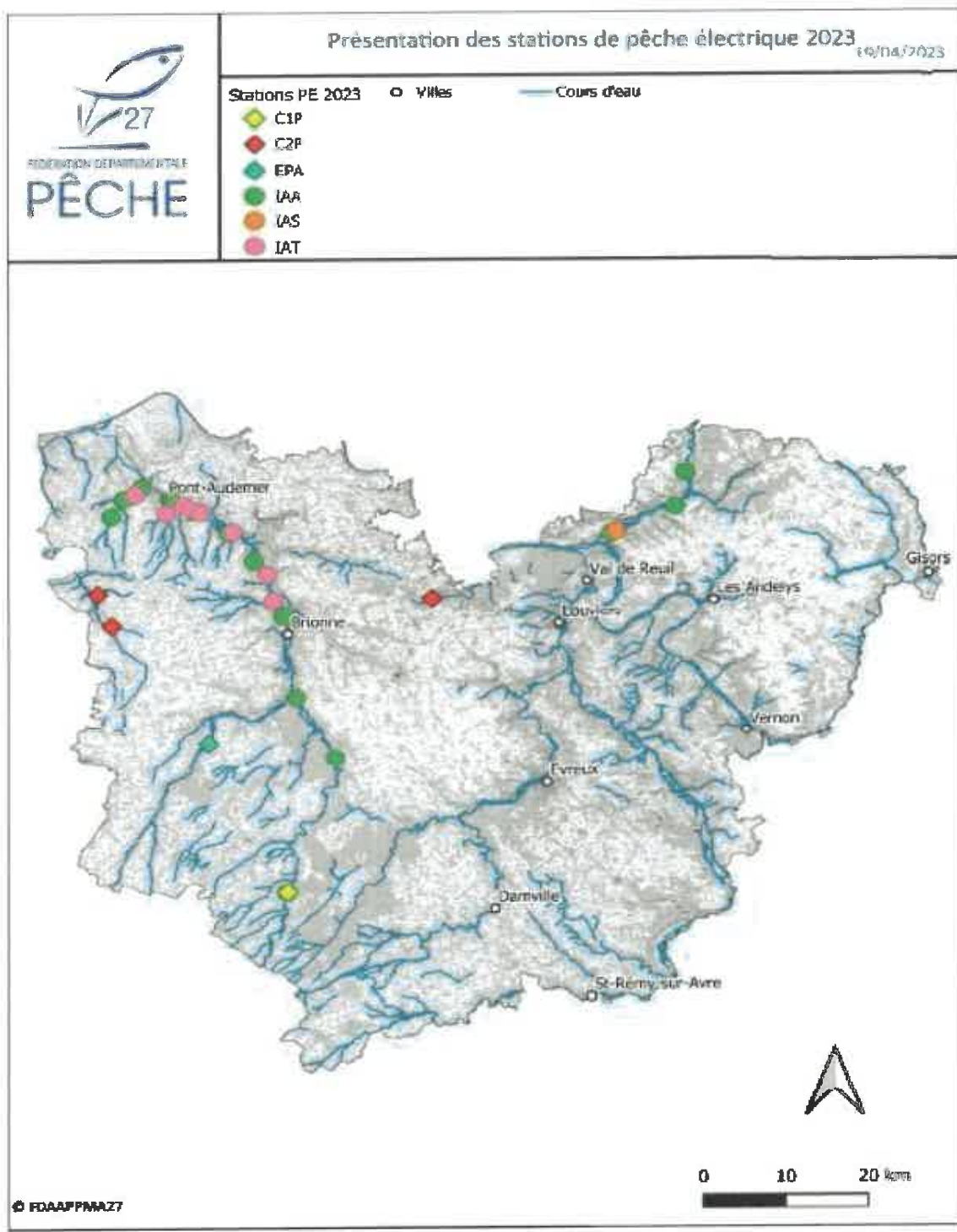
- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Romilly Sur Andelle, Fleury Sur Andelle, Charleval, Toutainville, Fort-Moville, Pont-Audemer, Condé Sur Risle, Glos Sur Risle, Brionne, Goupil-Othon, Grosley Sur Risle, Neaufles-Auvergny, Authou, Corneville Sur Risle, Tourville Sur Pont-Audemer, Saint Ouen De Poncheuil, Treis-sants En Ouche, Bailleul La Vallée, Saint Pierre De Cormeilles.

Évreux, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts

  
Zéphyré THINUS

## Annexe à l'arrêté DDTM/SEBF/2023-190



DDTM

27-2023-05-15-00006

Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-201 portant  
autorisation de capture et de transport  
d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans  
l'Iton à La Vacherie, par FISH PASS





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-201 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : ITON

COMMUNES : LA VACHERIE

PÉTITIONNAIRE : FISH PASS

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>e</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la demande du 6 avril 2023 de la société FISH PASS sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques avant et après travaux de Restauration de la Continuité Ecologique à La Vacherie, dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau du bassin Seine-Normandie porté par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**VU** l'avis favorable du 15 mai 2023 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

**VU** l'avis favorable du 15 mai 2023 de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

La société **FISH PASS** sise :  
18 rue de la Plaine  
ZA des Trois Prés  
35890 LAILLÉ

est autorisée, pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau du bassin Seine-Normandie dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**En cas de fortes chaleurs**, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La société FISH PASS est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- CHARRIER Fabien, responsable scientifique des opérations
- DUFOUIL allan, responsable technique des opérations
- LE PERU Yann, chargé d'études
- MOYON Fanny, chargée d'études
- BELHAMITI Nicolas, chargé d'études
- NICATOR Hubert, ALLIGNE Matthieu, BERTHELOT Yoann, PERES Vincent, BEON Laura, LE GOFF Lise et DURY Maxime, technicien(ne)s

### **Article 3 – Date d'intervention**

L'autorisation est valable du **1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023**.

**Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.**



#### **Article 4 - Lieux**

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :  
**L'iton - Route de Hondouville – 27400 LA VACHERIE**

Cours d'eau	Dpt	Commune	Contexte	Lm moyenne évaluée	Profondeur moyenne évaluée	Longueur station	XL93 aval	YL93 aval	Protocole proposé
L'iton	27	La vacherie	Avant-Après travaux RCE	10,75	83,00	215	563034,72	6893965,20	EPA à pied ou mixte lm > 8m

#### **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- Appareil EL64-II-F, marque HANS GRASSL (avec une anode)
- Epuisettes, vide de maille 4 mm.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

#### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

#### **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

#### **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 10 - Déclaration préalable**

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr) des dates, heures et lieux d'intervention.

### **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

### **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairie de **La Vacherie** pendant la durée de l'autorisation.

### **Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Maire de La Vacherie .

Évreux, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts



Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2023-05-15-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/23/048 portant  
renouvellement d'agrément de l'auto-école  
EUROFORMATION



**Arrêté SCTSRD/BER27/23/048**  
**portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/18/27/02590 du 25 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 03/04/2013 portant agrément sous le numéro **E 02 027 0259 0** de l'auto école Euro formation,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Madame Martine TRANCHIDA épouse CARTIER afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**A R R E T E**

**Article premier** : Madame Martine TRANCHIDA épouse CARTIER est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 027 0259 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**EUROFORMATION**» et situé 1 rue Léon Tyssandier 27000 EVREUX.

**Article 2** : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC – CS)**

**Article 4** : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 9** : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine TRANCHIDA épouse CARTIER.

Évreux, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
et par subdélégation

Le chef du bureau  
éducation routière

  
Sylvain Bachellez

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2023-05-15-00003

Arrêté de retrait autorisation d'enseigner LEROY  
Xavier



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires,  
sécurité routière, défense

### Arrêté SCTSRD/BER27/23/047 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 02 027 0162 0** délivrée le 04 juin 2018 à Monsieur Xavier LEROY,

**Considérant** que Monsieur Xavier LEROY a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 13 avril 2023,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### A R R E T E

**Article premier** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 027 0162 0**, délivrée à Monsieur Xavier LEROY, le 04 juin 2018 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



**Article 2 :** la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3 :** le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier LEROY.

Évreux, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
et par subdélégation

Le chef du bureau  
éducation routière



Sylvain Bachellez

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Préfecture de l'Eure

27-2023-05-15-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 33ème Course de côte régionale de Gisors » prévue le jeudi 18 mai au départ de Gisors



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des sécurités Bureau des polices administratives

### Arrêté n° D3 BPA 23 0198 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 33<sup>ème</sup> Course de côte régionale de Gisors » prévue le jeudi 18 mai au départ de Gisors

#### Le Préfet

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ;

1 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Vu** la demande et le dossier présentée par Monsieur Paul HAUCHECORNE, représentant l'Association Sportive Automobile de Dieppe (organisateur administratif) et Monsieur Dominique BANSARD, représentant l'Écurie Porte Normande (organisateur technique), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 18 mai 2023 une épreuve automobile intitulée « 33<sup>ème</sup> Course de côte de Gisors », sur la commune de Gisors, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 04 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable des maires des communes traversées ;

**Vu** l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances ;

**Vu** l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie AXA en date du 13 février 2023 ;

**Vu** le permis d'organisation de la FFSA n°88 et LRSA n°18 en date du 01 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté temporaire n°UTE-2023-79 en date du 24 février 2023 du Conseil départemental portant réglementation de la circulation et le stationnement sur le RD n°14 bis ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1: Autorisation**

Monsieur Paul HAUCHECORNE, représentant l'Association Sportive Automobile de Dieppe (organisateur administratif) et Monsieur Dominique BANSARD, représentant l'Écurie Porte Normande (organisateur technique), sont autorisés à organiser la manifestation automobile intitulée « 33<sup>ème</sup> Course de côte de Gisors » le jeudi 18 mai 2023 sur la commune de Gisors, hameau de Boisgeloup.

Cette compétition comprend :

- les vérifications administratives :
  - ✓ Jeudi 18 mai de 07h00 à 09h15 ;
- Les vérifications techniques :
  - ✓ Jeudi 18 mai de 07h15 à 09h30 ;
- Les essais :
  - ✓ Jeudi 18 mai de 08h30 à 10h00 (non chronométrés) ;
  - ✓ Jeudi 18 mai de 10h15 à 12h00 (chronométrés).

La course se déroule en 4 montées, dans la côte du hameau de Boisgeloup.  
La distance à parcourir est de 1 km 230.

## **Article 2 : Dérogation**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023, est octroyée pour le passage de la manifestation automobile intitulée « 33<sup>ème</sup> Course de côte de Gisors » pour l'emprunt la RD 14 bis du PR 00 + 000 au PR 00 + 715 sur la commune de Gisors.

## **Article 3 : Règlements applicables**

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

## **Article 4 : Les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

### Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

### Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

### Sécurité incendie :

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;

### Secours d'urgence aux personnes :

- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;

### Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, les zones réservées aux spectateurs, la dénomination des rues, l'emplacement du PC organisation, du/des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes mobiles (points kilométriques, adresses...) ;

### Autres :

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :  
**Monsieur Dominique BANSARD : 06.09.91.15.15**

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 5 : Spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personnes non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

#### **Article 6 : L'organisateur technique**

Monsieur Dominique BANSARD est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course, Monsieur Hubert VERGNORY, aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

#### **Article 7 : Les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

#### **Article 8 : Conditions météorologiques**

Monsieur Dominique BANSARD (organisateur technique), représentant l'Écurie Porte Normande devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99€/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Le Maire de Gisors et Monsieur Dominique BANSARD prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 9 : Signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

### **Article 10 : Responsabilité des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 11 : Suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

### **Article 12 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure ; le président du Conseil départemental de l'Eure et le maire de Gisors, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Dominique BANSARD (organisateur technique), représentant l'Écurie Porte Normande.

Évreux, le **15 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

5 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)





Préfecture de l'Eure

27-2023-05-15-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser une  
épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de  
Brionne » prévue le samedi 20 mai 2023  
au départ de Saint-Cyr de Salerne

**Arrêté n° D3 BPA 23 0200 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste  
intitulée « Endurokid de Brionne » prévue le samedi 20 mai 2023  
au départ de Saint-Cyr de Salerne**

**Le Préfet**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

**Vu** la demande et le dossier présentée par Monsieur Loïc JEAN, représentant le club Brionne Moto Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 20 mai 2023 une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne », au départ de la commune de Saint-Cyr de Salerne, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française de motocyclisme ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 04 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable des maires des communes traversées ;

**Vu** l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances ;

**Vu** l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie AXA en date du 24 janvier 2023 ;

**Vu** le permis d'organisation de la FFM n°23/0068 du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Loïc JEAN, représentant le club Brionne Moto Verte est autorisé à organiser la manifestation motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne » le samedi 20 mai 2023 entre 08h00 et 18h30 au départ de Saint-Cyr de Salerne.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan Vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Les participants devront effectuer les ravitaillements sur des tapis et être sensibilisés au respect de la propreté.

Le balisage devra être rapidement démonté.

### **Article 2 : Règlements applicables**

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les participants et les signaleurs devront s'assurer d'être visibles lors des passages en ville et de traverser les axes en toute sécurité. Le Code de la route devra être strictement respecté

### **Article 3 : Les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

#### Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS le numéro de téléphone du PC course /responsable sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

#### Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

#### Sécurité incendie :

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;

#### Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC course, du/des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes mobiles (points kilométriques, adresses...) ;

#### Autres :

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

**Monsieur Loïc JEAN : 06.64.09.48.41**

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

### **Article 4 : Spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

### **Article 5 : L'organisateur technique**

Monsieur Loïc JEAN est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

### **Article 6 : Les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

### **Article 7 : Conditions météorologiques**

Monsieur Loïc JEAN, représentant le club Brionne Moto Verte devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99€/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Le maire de Saint-Cyr de Salerne et Monsieur Loïc JEAN, représentant le club Brionne Moto Verte prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 8 : Signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

### **Article 9 : Responsabilité des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10 : Suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

## **Article 11 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Loïc JEAN, représentant le club Brionne Moto Verte.

Évreux, le

**15 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

5 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

